

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/72 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1972

fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70, les prix de retrait ainsi que les coefficients d'adaptation servant au calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et au calcul des prix d'achat des sardines et anchois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'octroi de la compensation financière visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 est subordonné notamment à l'application, par les organisations de producteurs, d'un prix de retrait fixé à cette fin ; que, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de cet article, ce prix doit être fixé pour chacun des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement précité, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientations pour la période restante de l'année 1972 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 1563/72 du Conseil du 20 juillet 1972 ⁽³⁾ ;

considérant que l'évolution des prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs nécessite une modification des prix de retrait actuellement valables et fixés par le règlement (CEE) n° 2809/71 de la Commission du 23 décembre 1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté ; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause ;

qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent en matière de stabilisation des cours par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de prévoir la différenciation des prix de retrait selon les caractéristiques commerciales des produits en cause à l'aide de coefficients d'adaptation reflétant de façon forfaitaire l'écart de prix moyen constaté entre des produits ayant des caractéristiques commerciales différentes, tout en retenant pour les produits d'une même espèce un pourcentage unique du prix d'orientation, à savoir :

	%
— pour les harengs	85
— pour les sardines :	
a) de l'Atlantique	85
b) de la Méditerranée	85
— pour les rascasses du nord ou sébastes	90
— pour les cabillauds	80
— pour les lieus noirs	80
— pour les églébins	75
— pour les merlans	80
— pour les maquereaux	85
— pour les anchois	85
— pour les plies et carrelets	82
— pour les crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	90

considérant, en outre, que la différenciation, selon les caractéristiques commerciales, des produits peut être effectuée en recourant aux notions retenues à cette même fin lors de la fixation des normes communes de commercialisation ;

considérant que, pour permettre le calcul des indemnités et des compensations financières pour les produits de la pêche retirés du marché et le calcul du prix d'achat des sardines et anchois, il est nécessaire de fixer les coefficients d'adaptation prévus aux paragraphes 1 sous c) et 4 de l'article 10 et au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2142/70 ; que ces différents coefficients ont été fixés pour la dernière fois par le règlement (CEE) n° 889/71

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 12.

de la Commission du 29 avril 1971 ⁽¹⁾ ; que les motifs qui fondaient ce règlement demeurent valables ; qu'il y a donc lieu, dans un souci de cohérence du système, de retenir, pour la fixation de ces coefficients, ceux qui ont été mis en œuvre pour la fixation des prix de retrait ;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne les possibilités de vente et la valeur marchande des différents produits de la pêche, il est nécessaire de reclasser certains produits en appliquant les coefficients d'adaptation retenus pour chaque produit ;

considérant que, sur les marchés de gros ou dans les ports représentatifs de la Communauté, certains produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 sont habituellement commercialisés aussi sous d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent ; qu'il est nécessaire de les introduire dans le tableau des prix de retrait ; que les valeurs marchandes pour les présentations en cause correspondent aux valeurs marchandes des autres présentations pour lesquelles les coefficients d'adaptation existent déjà ; que pour cette raison peuvent être utilisés les coefficients d'adaptation déjà existants ;

considérant qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité que les produits de la pêche en cause sont commercialisés sous encore d'autres formes de présentation que celles retenues jusqu'à présent ; qu'il convient dès lors, de fixer pour ces produits également des coefficients d'adaptation ; que, à défaut de l'expérience, il semble être utile de classer ces présentations des produits de la pêche en cause dans la catégorie ayant le coefficient d'adaptation le plus bas ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de retrait visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 et les produits auxquels ils se réfèrent sont indiqués à l'annexe I du présent règlement. Ils sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

Les coefficients servant à la différenciation selon les caractéristiques commerciales sont indiqués à l'annexe II du présent règlement.

Ces coefficients servent également au calcul :

- du montant maximum de l'indemnité, visé à l'article 10 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 2142/70,
- de la valeur de la compensation financière, visée à l'article 10 paragraphe 3 de ce règlement, et
- du prix d'achat, visé à l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 889/71 et n° 2809/71 sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 97 du 30. 4. 1971, p. 40.

ANNEXE I

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)	
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation		
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	138	
	toutes catégories	2	poisson entier	129	
	toutes catégories	3	poisson entier	} 113	
	toutes catégories	toutes tailles	autres		
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	284	
	Extra	3	poisson entier	217	
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 184	
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier		
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 116	
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2		poisson entier
		Extra	3	poisson entier	125
		Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 106
A B		1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier		
toutes catégories		toutes tailles	autres	} 80	
Rascasses du nord ou sébastes		Extra, A, B	toutes tailles		poisson entier
		toutes catégories	toutes tailles	autres	
Cabillauds		Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 212
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 152	
	B	1, 2, 3	poisson entier		
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 140	
	B	4	poisson vidé avec tête		
	Extra, A	4	poisson entier	} 102	
	B	5	poisson vidé avec tête		
	Extra, A	5	poisson entier		
	B	4, 5	poisson entier		
toutes catégories	toutes tailles	autres			

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 138
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 114
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 84
	Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 140
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	122
	B	4	poisson vidé avec tête	88
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	} 88
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 152
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 138
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 116
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 85
B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres		
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 138
	A B	1, 2 1	poisson entier poisson entier	
	B A	2 3	poisson entier poisson entier	
	B Extra A	3 4 4	poisson entier poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 122
				} 113
	A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	} 89

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait (UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	257
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	} 212
	B A	1 3	poisson entier poisson entier	
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	} 136
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	152
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	131
	B	4	poisson vidé avec tête	} 112
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau autres	} 343
	toutes catégories	1		

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

ANNEXE II

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Harengs	toutes catégories	1	poisson entier	0,85
	toutes catégories	2	poisson entier	0,80
	toutes catégories	3	poisson entier	} 0,70
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	poisson entier	0,85
	Extra	3	poisson entier	0,65
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 0,55
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 0,35

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
b) de la Méditerranée	Extra, A	2	poisson entier	} 0,85
	Extra	3	poisson entier	
	Extra A	1, 4 3	poisson entier poisson entier	} 0,60
	A B	1, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier	
	toutes catégories	toutes tailles	autres	} 0,45
Rascasses du nord ou sébastes	Extra, A, B	toutes tailles	poisson entier	} 0,90
	toutes catégories	toutes tailles	autres	
Cabillauds	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 0,83
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,60
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	5	poisson vidé avec tête	} 0,55
	B	4	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson entier	} 0,40
	B	5	poisson vidé avec tête	
Extra, A B toutes catégories	5 4, 5 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres		
Lieux noirs	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	} 0,90
	Extra, A	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,75
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,55
Extra, A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres		
Églefins	Extra, A	1, 2	poisson entier	} 0,80
	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	0,70
	B	4	poisson vidé avec tête	0,50
	Extra, A B toutes catégories	3, 4 1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier poisson entier autres	} 0,50

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	taille	Présentation	
Merlans	Extra, A, B	1, 2	poisson vidé avec tête	} 0,72
	Extra, A	3	poisson vidé avec tête	
	Extra, A	1, 2	poisson entier	
	B	3	poisson vidé avec tête	} 0,65
	Extra, A	3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson vidé avec tête	} 0,55
	B	1, 2, 3	poisson entier	
	Extra, A	4	poisson entier	
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,40
	B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	poisson entier poisson entier en caisses d'origine	} 0,85
	A	1, 2	poisson entier	
	B	1	poisson entier	} 0,75
	B	2	poisson entier	
	A	3	poisson entier	} 0,70
	B	3	poisson entier	
	Extra A	4	poisson entier	
	A	4	poisson entier en caisses d'origine	
A, B toutes catégories	4 toutes tailles	poisson entier autres	} 0,55	
Anchois	Extra, A	2	poisson entier	0,85
	Extra A	1, 3 1	poisson entier poisson entier	} 0,70
	B	1	poisson entier	} 0,60
	A	3	poisson entier	
	B toutes catégories	2, 3 toutes tailles	poisson entier autres	} 0,45
Plies ou carrelets	Extra, A, B	1, 2, 3	poisson vidé avec tête	0,80
	Extra A	4	poisson vidé avec tête	0,69
	B	4	poisson vidé avec tête	} 0,59
	Extra, A, B toutes catégories	1, 2, 3, 4 toutes tailles	poisson entier autres	
Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p.	Extra, A, B	1	simplement cuites à l'eau	} 0,60
	toutes catégories	1	autres	

⁽¹⁾ Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.